



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes

11 MAI 2005

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 autorisant la société RCB à exploiter la carrière sise au lieu-dit "La Répennelais" sur le territoire de la commune de Vritz pour une durée de trente ans, et notamment les dispositions fixant le montant des garanties financières ;

Vu la déclaration du 3 décembre 2004 présentée par l'exploitant lors du renouvellement de la caution des garanties financières de remise en état de sa carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 9 mars 2005 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments montrant la nécessité de procéder à la révision des montants de garanties financières associés aux surfaces à remettre en état de sa carrière ;

Considérant de ce fait que les montants des garanties financières indiqués dans l'arrêté préfectoral susvisé doivent être révisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Montant de la garantie financière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière que la société BAGLIONE est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Répennelais" sur le territoire de la commune de VRITZ jusqu'au 24 juin 2027, sont modifiées comme suit :

L'exploitant produira pour la carrière située au lieudit « La Répennelais » sur le territoire de la commune de Vritz une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant des garanties financières TTC en €	Surfaces en ha associées aux garanties financières
Juin 2002 à juin 2007	240 747	16,35
Juin 2007 à juin 2012	120 305	19,35
Juin 2012 à juin 2017	297 933	20,70
Juin 2017 à juin 2022	290 345	20,70
Juin 2022 à juin 2027	296 600	20,70

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice de référence de juillet 2003, soit 482,5»  
Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 2 : Délai

L'exploitant devra satisfaire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VRITZ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de VRITZ pendant une durée minimum **d'un mois**. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 quotidiens locaux.

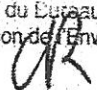
#### ARTICLE 4 : Voies de Recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de **deux mois pour l'exploitant** et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de **six mois pour les tiers** à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de VRITZ et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amission,  
la Chef du Bureau  
de la Réglementation de l'Environnement

  
Geneviève RONDET

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE